



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'AUTORISATION du 22 FEV. 2020
abrogeant et remplaçant les prescriptions l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
société LES MOULINS DE SAINT ARMEL route de Guémené 56480 CLEGUEREC
augmentation de la capacité de production pour développer
les activités de boulangerie, viennoiseries et pâtisseries surgelées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) BLAVET dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL à exploiter un site de fabrication de pâtisseries et boulangeries industrielles situé route de Guéméné sur le territoire de la commune de CLEGUEREC (56480) ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2016, modifiée et complétée le 19 juin 2017, par la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL, dont le siège social est situé route de Guéméné 56480 CLEGUEREC, en vue d'obtenir l'autorisation pour une augmentation de la capacité de production sur son site situé route de Guéméné 56480 CLEGUEREC ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de l'exploitant ;

VU l'information de l'autorité environnementale du 27 décembre 2017 sur ce projet ;

VU la décision du 17 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation sus-visée, pour une durée de 32 jours du 28 février 2018 au 31 mars 2018 inclus sur le territoire de la commune de CLEGUEREC ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU la publication de ces avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, SEGLIEN et SILFIAC ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions du 15 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 06 février 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande d'autorisation est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'une augmentation de la capacité de production du site de la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL à CLEGUEREC ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.516-1-5° du code de l'environnement, que le montant calculé est inférieur à 100 000 euros TTC et qu'en conséquence, le pétitionnaire n'est pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières pour son établissement de CLEGUEREC ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Blavet ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) et du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan (PDND) ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites à la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL à CLEGUEREC, dans le cadre du présent arrêté tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction ;
- des compléments apportés à ces observations par l'exploitant (mémoire en réponse) ;
- et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 9 novembre 2017 au préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL à CLEGUEREC n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Arrêté préfectoral d'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2002 sont abrogées et remplacées en totalité par le présent arrêté.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES MOULINS DE SAINT ARMEL, dont le siège social est situé route de Guémené 56480 CLEGUEREC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3.1 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
3642-3a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour: a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	148 t/j en moyenne 223 t/j en pointe volume annuel maximum : 46 250 t	A

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg: a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	5 885 kg	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours d'une puissance totale de 4.847 kW	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	stockage en entrepôts réfrigérés d'un volume de 8 310 m³	DC
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	60 kW	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant: 2. Pour les autres installations: b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	6,7 t	DC
2220-2a (Rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et remplacée par la rubrique 3642-3a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant: 2. Autres installations: a) Supérieure à 10 t/j.	90 t/j en moyenne 135 t/j en pointe	NC
2221-1 (Rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et remplacée par la rubrique 3642-3a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant: -supérieure à 4 t/j.	36 t/j en moyenne 54 t/j en pointe (y compris lait et corps gras)	NC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classée).

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales et végétales (en produits combinés ou séparés) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	3642-3	6.4.b-iii	Décision d'exécution de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières publiée le 4 décembre 2019

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CLEGUEREC, aux numéros de parcelles, de section et lieu-dit suivants :

N°Parcelle	Section	Lieu-dit	superficie
105	YL	Le Cosquer	31 100m²
106			41 700m²
108			490m²
TOTAL			73 290m²

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal composé:
 - de lignes de productions et d'ateliers de travail;
 - de cellules de stockage frigorifique;
 - d'un local non réfrigéré pour le stockage de produits;
 - de locaux techniques;
 - de bureaux et locaux sociaux;
- une aire extérieure de stockage de palettes;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- un local déchets ;
- de tours aéroréfrigérantes ;
- une station de traitement des eaux usées;
- un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie ;
- une réserve incendie de 500m³;
- des voiries et des places de stationnement ;
- des espaces verts ;
- des silos réservoirs de produits alimentaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER JOINT AU PORTER À CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dérogations mentionnées au **chapitre 8.2** du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/97	Arrêté ministériel relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 du code de l'environnement.
14/12/13	l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/03/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
20/11/17	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
22/10/18	Décret n°2018-900 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 DOSSIER DE RÉEXAMEN « IED »

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Morbihan, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les meilleurs techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68,
- 2) l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70,
- 3) A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion d'éléments sur les voies publiques et les zones environnantes (tels que poussières, papiers, boues, déchets,...).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin. L'utilisation de produits de lavage à base d'agents tensio-actifs, détergents ou tout autre produit de nettoyage nocif dans le milieu naturel est interdite.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles ou à l'élaboration des documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer ou document à élaborer	Périodicité minimale du contrôle ou délai d'élaboration des documents
1.3	Audit de conformité	6 mois après la mise en service de l'installation
1.7	Dossier de réexamen IED	12 mois après la date de publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions des MTD principales
4.6	Surveillance des sols	10 ans
8. 3.2	Installations électriques	Annuelle
8. 3.5	Protection contre la foudre	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans
8. 6.1	Exercice incendie par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne	Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations, puis au moins tous les deux ans
8. 6.1	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Au moins tous les 3 ans, et à chaque modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants
9. 2.1	Prélèvement d'eau, consommation	Relevé journalier
9. 2.3	Rejets aqueux eaux usées industrielles	Mesures mensuelles dans l'année, portant sur l'ensemble des polluants visés aux articles 4.4.8 et 4.4.10. (les volumes sont en continu et journaliers)
9. 2.2	Rejets aqueux eaux pluviales	Une fois par an minimum, portant sur l'ensemble des polluants visés aux articles 4.4.8 et 4.4.12
9. 2.3	Auto surveillance des déchets	Continue
9. 2.4	Niveaux sonores	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans
9. 2.5	Auto surveillance des sols	Surveillance décennale portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 9.2.5

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3	Audit de conformité	Dans le mois qui suit la réception du rapport d'audit par l'exploitant.
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations.	Avant la réalisation des modifications.
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant.	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant.
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
2.5.1	Déclaration d'accident et d'incident.	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours.
8.6.1	Plan d'Opération Interne.	Dans le mois qui suit son élaboration puis sa révision.
9. 3.2	Résultats du contrôle des rejets aqueux, accompagnés de commentaires en cas de non-conformités.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
9. 3.3	Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non-conformités.	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
9. 3.4	Résultats de la surveillance des sols	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
9. 4.1	Déclaration des émissions polluantes.	Annuelle.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, le cas échéant, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne : le process de fabrication, les sanitaires et les douches, le rinçage des contenants, les appoints et les essais des réseaux d'eau incendie.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site. L'exploitant met en œuvre une politique de surveillance régulière et les moyens nécessaires pour limiter et optimiser les consommations d'eaux au sein de l'établissement.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Consommation maximale (m³/an)
Réseau public AEP	Cléguérec	51000

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles) ;
- les eaux de réfrigération ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos,...).

Article 4.4.2. Cheminement des effluents

Article 4.4.2.1. les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome composé d'une station de pré-épuration. Les eaux usées traitées par la station de pré-épuration rejoignent le réseau d'assainissement collectif sur la RD18 via des pompes de relevage. Le réseau d'assainissement collectif aboutit, en aval, à la station d'épuration collective de Cléguérec.

Article 4.4.2.2. les eaux pluviales

Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par 2 séparateurs d'hydrocarbures répartis sur l'ensemble du site. Ces eaux sont ensuite récupérées dans un bassin d'orage, avant d'être rejetées au niveau de l'exutoire. Le point de rejet est localisé à l'extrémité Sud du site dans le fossé au bord du chemin communal n°12 de Cléguérec.

Article 4.4.2.3. les eaux de réfrigération

Les eaux de réfrigération récupérées sont dirigées sur le réseau des eaux usées industrielles avant le passage dans la station de pré-traitement.

Article 4.4.2.4. les eaux vannes

Les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes) rejoignent le réseau des eaux usées sans passer par le traitement de la station de pré-épuration.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin d'orage d'une capacité de 1 400m³ servant de récupération des eaux pluviales après traitement est régulièrement nettoyé en surface (élimination des floculations et odeurs potentielles). Ce bassin fait l'objet de curages planifiés par l'exploitant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de produits de lavage à base d'agents tensio-actifs, détergents ou tout autre produit de nettoyage nocif dans le milieu naturel est interdite.

Article 4.4.6. Point de rejet final et localisation des points de contrôle

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes:

Point de contrôle A : réseau eaux usées avant rejet dans le réseau assainissement collectif	
Localisation	N°1 : Regard en sortie de la pré-station du réseau des eaux usées traitées
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux de réfrigération
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif, extrémité Nord-Ouest du site sur la RD18

Milieu naturel récepteur	Passage pour traitement final dans la station d'épuration collective de Cléguérec puis rejet dans le ruisseau Le Guernic vers le Blavet
--------------------------	---

Point de contrôle B : réseau eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur	
Localisation	N°2 : Regard en sortie du bassin d'orage de 1 400m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voiries, parkings et aires de chargement / déchargement)
Exutoire du rejet final	Fossé, extrémité Sud-Ouest du site au bord du chemin communal n°12
Milieu naturel récepteur	Fossé rejoignant le ruisseau de la Fontaine La Trinité près du hameau Poulmain

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2. Aménagement

Article 4.4.7.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont prévus (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2.2. Vannes d'obturation

Les vannes d'obturation sont actionnables par commande à distance et manuellement. Le bassin de rétention (bassin d'orage) et le réseau de rejet d'eaux domestiques (eaux vannes) disposent chacun d'une vanne d'obturation. Une troisième vanne d'obturation est placée en sortie de la station de pré-épuration des eaux industrielles. Les vannes d'obturation doivent être fonctionnelles en permanence et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4.7.2.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.2.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: < 25 °C ;
- pH: compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg Pt/l.

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont rejetées, après traitement, dans la station d'épuration collective dûment autorisée de la commune de CLÉGUÉREC.

Valeurs de rejets suivant la convention de raccordement avec la collectivité du 29 juin 2016.

Pollution brute journalière et concentration*		
Rejets	Quantités	
Volume journalier	70 m³	
Volume horaire	9 m³/h	
pH	Entre 6 et 8,5	
T°	Inférieure ou égale à 25°C	
MES	84 kg/j	1 200 mg/l
DCO	168 kg/j	2 400 mg/l
DBO	84 kg/j	1 200 mg/l
NTK	12 kg/j	170 mg/l
Phosphore total Pt	3 kg/j	40 mg/l
Graisses SED	15 kg/j	215 mg/l

* la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.7.2.1. (Aménagement des points de prélèvements) pour le point de contrôle A (n°1) défini à l'article 4.4.6. (Point de rejet final et localisation des points de contrôle), avant rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le volume annuel de production d'eau usées industrielles est limité à 19 000 m³ maximum.

Le débit de production journalière de pointe des eaux usées industrielles est limité à 90 m³/j maximum.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration limite journalière (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.7.2.1.(Aménagement des points de prélèvements) pour le point de contrôle B (n°2), définis à l'article 4.4.6 (Point de rejet final et localisation des points de contrôle), avant rejet vers le milieu naturel.

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 2,2 ha.

Le débit de fuite maximal cumulé des eaux pluviales, issues de l'ensemble du site d'une superficie de 7,33 ha, vers le milieu naturel est de 6 litres par seconde.

L'écoulement correct et l'entretien au niveau du point de rejet est vérifié à minima tous les trois mois et notamment en cas de pluies abondantes.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Procédure d'expédition et transport

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets⁽¹⁾ générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 06 01 – Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Déchets pâtes de boulangerie, pâtisseries et confiserie
	02 06 03 – Boues provenant du traitement in situ des effluents	Graisses de prétraitement des eaux usées Refus de tamisage du prétraitement des eaux usées

	15 01 00 – Contenants vides	Bidons et cartouches d'imprimantes
	15 01 01 – Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	Plastique
	15 01 03 – Emballages en bois	Palettes en bois usagées
	20 01 40 – Métaux séparés	Ferraille
	20 03 01 – Déchets municipaux en mélange	Déchets industriels banals en mélange
Déchets dangereux	13 02 05 - Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Huiles de vidange des moteurs
	13 05 02 - Boues provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures	Boues des séparateurs d'hydrocarbures.
	16 06 00 Piles et accumulateurs	Piles et accumulateurs usagés
	20 01 21 - Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents/ampoules
	20 01 22 - Aérosols	Aérosols
	20 01 27 / 28 - Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuse	Encres matériels d'impression
	20 01 35 - Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	Déchets électriques et électroniques

⁽¹⁾:liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R-541-8 du CE)

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou, le cas échéant, les éléments d'étiquetage fixés par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8/CE et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes:

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Étiquetage des produits dangereux

Les récipients ou contenants portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 8.1.3. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, avec portail d'entrée verrouillable à distance.

Une surveillance du site est assurée en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance de telle manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance, afin, notamment, de procéder à l'accueil des services de secours en cas de sinistre.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'exploitant aménage et dispose les bâtiments et installations de telle sorte – en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité au site

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins sont maintenues dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et sont positionnées de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- les voies résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m des voies « engins ».

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et aux voies « engins ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée des bâtiments de l'établissement. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles

Chaque bâtiment dispose d'au moins une façade accessible depuis les voies « engins » par une voie « échelle ».

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment.

Les voies engins et voies échelles sont positionnées de façon à ne pas pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Article 8.2.3. Systèmes de détection incendie et alarme

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans l'ensemble de l'établissement.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 8.2.4. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. En plus des moyens internes au bâtiment (extincteurs, RIA et dispositif d'extinction automatique (sprinklage)), l'installation est dotée notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un poteau incendie de diamètre de raccord 100mm situé à bord de la RD18 au Nord Est du site à moins de 200 m de l'établissement (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le poteau incendie permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction d'un volume de 500 m³. Cette réserve dispose de 4 rampes de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit minimum de 60 m³/h par rampe. Une aire de stationnement de 32m² (8x4), bien délimitée, placée devant l'accès aux rampes de la réserve incendie est réservée aux services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'eau, d'un volume de 500 m³, alimentant le réseau sprinkler.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le personnel est formé et périodiquement exercé à leur utilisation.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, suivant les dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif adapté au risque. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il définit la fréquence minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés, contrôlés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Prévention des émissions dans le sol

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures,

compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3) Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

4) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.).

5) Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume minimal disponible en toute circonstance pour le confinement des eaux d'extinction incendie du site est de 1 366 m³. Ces eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau du bassin de rétention étanche (géomembrane), d'une capacité totale de 1 400 m³ (bassin d'orage).

L'isolement du bassin de rétention est réalisé entre autre par un dispositif d'asservissement à la détection incendie. Le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'une surveillance périodique.

Les eaux d'extinction collectées sont pompées, après analyse, par une entreprise agréée de retraitement et sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.5.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Un registre spécial comporte entre autre les exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides, bassins de confinement,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser et conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.6.1. Plan d'opération interne

À partir des éléments figurant dans l'étude des dangers, l'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) et le met en œuvre dès que nécessaire.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre de ce POI, au plus tard dans le trimestre qui suit la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence des installations classées, l'exploitant associe, en tant que de besoin, les services d'incendie et de secours à l'élaboration de son POI.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI intègre également les mesures, définies en lien avec le gestionnaire des voies de circulation concernées et les services de secours, à mettre en œuvre en cas de propagation des fumées d'un incendie susceptibles d'affecter la visibilité des usagers des axes routiers à proximité du site.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, qui inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ainsi que des incidents ou accidents survenus sur le site ou sur d'autres installations exploitées par l'exploitant ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI.

Ce plan est périodiquement mis à jour, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et lors de toute modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le POI.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un contrôle analytique a minima mensuel dans l'année portant sur les paramètres énoncés à l'article 4.4.10 et à l'article 4.4.8 (pour ce qui concerne le pH et la température) du présent arrêté.

Les eaux pluviales font l'objet, en sortie de bassin de rétention, d'un contrôle analytique a minima une fois par an, portant sur les paramètres énoncés à l'article 4.4.12 et à l'article 4.4.8 (pour ce qui concerne le pH et la température) du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susmentionné.

Ces mesures pour les eaux résiduaires sont effectuées sur un prélèvement moyen sur 24h réalisé proportionnellement au débit.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

Article 9.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 7.2.1. et 7.2.2..

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.2.5. Auto surveillance du sol

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants :

Hydrocarbures totaux	
HAP	
BTEX	
COHV	
Métaux	Arsenic Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Zinc
PCB	

La surveillance décennale des sols est pratiquée sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base de septembre 2016 complété en mai 2018 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si une pollution des eaux souterraines est mise en évidence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de cette pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions (rejets aqueux et analyses des légionelles) sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2. sont déclarés sur l'application GIDAF dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de surveillance des sols

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GERP)

Les émissions des installations et les déchets sont déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant adresse par voie électronique à l'administration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLEGUEREC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné (MALGUENAC, SEGLIEN et SILFIAC) ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de CLEGUEREC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 FEV. 2020**

Le préfet



Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Cléguérec, Malguénac, Séglien et Silfiac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS - 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32 boulevard de la Résistance – BP 514 - 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex
- Mme la directrice de la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL
route de Guéméné 56480 CLEGUEREC

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Arrêté préfectoral d'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 1.1.3.1 Installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.1.3.2 Installations soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier joint au porter à connaissance.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	9
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
CHAPITRE 1.7 DOSSIER DE RÉEXAMEN « IED ».....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	17
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	19
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.4.2. Cheminement des effluents.....	19
Article 4.4.2.1. les eaux usées industrielles.....	19
Article 4.4.2.2. les eaux pluviales.....	19
Article 4.4.2.3. les eaux de réfrigération.....	19
Article 4.4.2.4. les eaux vannes.....	19
Article 4.4.3. Collecte des effluents.....	19
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.4.6. Point de rejet final et localisation des points de contrôle.....	20
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.4.7.1. Conception.....	21
Article 4.4.7.2. Aménagement.....	21
Article 4.4.7.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.4.7.2.2. Vannes d'obturation.....	21
Article 4.4.7.2.3. Section de mesure.....	21
Article 4.4.7.2.4. Équipements.....	22
Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles interne à l'établissement.....	22
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles.....	22
Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
TITRE 5 - Déchets produits.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1. Identification des produits.....	26

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	27
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	27
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	27
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	27
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	27
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	28
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	28
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	28
Article 7.1.1. Aménagements.....	28
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	28
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	29
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	29
Article 7.3.1. Vibrations.....	29
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	29
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	30
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 8.1.2. Étiquetage des produits dangereux.....	30
Article 8.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	30
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	30
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	30
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	30
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	30
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	31
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	31
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	31
Article 8.2.2.1. Accessibilité au site.....	31
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles.....	31
Article 8.2.3. Systèmes de détection incendie et alarme.....	32
Article 8.2.4. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	32
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	32
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 8.3.2. Installations électriques.....	33
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	33
Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	33
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	33
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
Article 8.4.1. Prévention des émissions dans le sol.....	33
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	34
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	35
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2. Formation du personnel.....	35
Article 8.5.3. Travaux.....	35
Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 8.5.5. Consignes d'exploitation.....	36
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'urgence.....	36

Article 8.6.1. Plan d'opération interne.....	37
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	38
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	38
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	38
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	39
Article 9.2.3. Suivi des déchets.....	39
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.5. Auto surveillance du sol.....	39
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux.....	40
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de surveillance des sols.....	40
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	41
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP).....	41
TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	41
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	41
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	41
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	42